



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Taxe Générale sur la Consommation (TGC)

PASSAGE DE LA TGC A TAUX PLEINS

La mise en œuvre de la TGC en deux temps à compter du 1er Avril 2017 :

* La "marche à blanc" période du 1er avril 2017 au 30 septembre 2018

* Le régime définitif à compter du 1er octobre 2018.



Pendant la marche à blanc, la TGC avec des taux minorés s'est superposée à la TSS

La TSS est supprimée à compter du 1^{er} octobre

ASSUJETTI

L'assujetti à la TGC s'entend de toute personne morale ou physique qui effectue de manière indépendante et habituelle une activité économique.

Ne sont pas considérés comme des assujettis : les particuliers et certaines personnes publiques telles que l'Etat, les collectivités (NC, Provinces, Communes), les établissements publics hospitaliers et d'enseignement, la CAFAT, les GIP, les organismes de recherche, les établissements publics à caractère scientifique, l'OPT (courrier et banque), le Port Autonome de la NC et les Syndicats mixtes.



Les établissements publics à caractère industriel et commercial sont assujettis à la TGC selon les modalités de droit commun. Cela concerne notamment : l'OPT et l'OCEF.

Certains assujettis ne seront pas redevables de la TGC tels que :

- les assujettis franchisés (régime de la franchise en base),
- les assujettis ne réalisant que des opérations exonérées
- les assujettis relevant du régime forfaitaire agricole en matière d'impôt direct.

Aussi à titre occasionnel, un assujetti comme un non assujetti peut être redevable de la taxe. Il s'agit des redevables occasionnels. Ce sont des personnes établies en NC et ne réalisant pas d'opérations ouvrant droit à déduction telles que :

- les assujettis ne réalisant que des opérations n'ouvrant pas droit à déduction (exemple : les médecins, les banques...)
- les personnes morales non assujetties : personnes publiques.

REGIME DE LA FRANCHISE EN BASE

Une opération en franchise en base est une opération non taxée à la TGC en raison du chiffre d'affaires (CA) réalisé.

Ainsi on parlera de franchise en base lorsque leur CA n'a pas atteint les seuils suivants (notion de double seuil) et ce par nature d'opération :

Prestataire de service	N	N+1	N+2	Effet
CA hors taxes	7 000 000	8 000 000	7 000 000	Conservation du régime de franchise en base
	7 000 000	9 100 000	7 000 000	Dépassement du seuil « haut » en N+1. Sortie du régime de franchise en base en N+2.
	7 000 000	8 000 000	8 000 000	Deuxième année au-dessus du seuil bas en N+2. Sortie du régime de franchise en base en N+3.
<i>Seuil haut : 9 000 000</i>				
<i>Seuil bas : 7 500 000</i>				
Producteur, commerçant.... Travaux immobiliers	N	N+1	N+2	Effet
CA hors taxes	24 000 000	27 000 000	23 000 000	Conservation du régime de franchise en base
	24 000 000	32 000 000	23 000 000	Dépassement du seuil « haut » en N+1. Sortie du régime de franchise en base en N+2.
	24 000 000	28 000 000	29 000 000	Deuxième année au-dessus du seuil bas en N+2. Sortie du régime de franchise en base en N+3.
<i>Seuil haut : 30 000 000</i>				
<i>Seuil bas : 25 000 000</i>				

*Opérations mixtes : Contactez les services fiscaux

OPTION AU REGIME DU REEL TGC

Les assujettis bénéficiant de la franchise en base peuvent toutefois opter pour le régime réel prévu aux articles LP. 510 et LP. 510-1 du code des impôts.

L'option est souscrite par écrit et adressée aux services fiscaux. Elle prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été portée à la connaissance des services fiscaux. **Elle est irrévocable.**

OPERATIONS TAXABLES

Sont soumises à la TGC, les opérations suivantes :

- Livraisons de biens (Ventes)
- Prestations de services
- Importations



S'agissant des importations, le paiement de la TGC se fait à la douane.

Contact des services des douanes : 26 53 00.

OPERATIONS NON TAXABLES : les opérations réalisées par les assujettis dits « franchisés », par les assujettis forfaitaires agricoles bénéficiant d'un régime spécial et par les assujettis exonérés suivants :

Assujettis réalisant des opérations exonérées	
OUVRANT DROIT A DEDUCTION	N'OUVRANT PAS DROIT A DEDUCTION
<ul style="list-style-type: none"> • Exportations de biens et opérations assimilées (Prestations de services situées hors NC par un assujetti établi en NC) • Transport international de personnes (ex : AIRCALIN) • Construction de logement social, opérations immobilières en ZAC, ZODEP, TAB pour les primo-accédants ... • Livraison de biens alimentaires de première nécessité • Livraison de carburant pour certains usages • Opérations réalisées au profit de personnes autorisées à acheter en franchise : Personnes relevant de l'IS mines 	<ul style="list-style-type: none"> • Santé : Hôpitaux privés, médecins, professions paramédicales réglementées, dentistes, prothésistes, transporteurs de blessés • Éducation : Enseignement scolaire sous contrat, Enseignement supérieur • Formation professionnelle par les opérateurs publics ou privés enregistrés à la DFPNC • Prestations sociales : Etablissements agréés : crèches et maison d'accueil des personnes âgées • Distribution du courrier par l'OPT • Services de maintien à domicile délivrés dans le cadre de l'aide sociale ou médico-sociale • Opérations soumises à une autre imposition • Opérations bancaires et financières • Mutuelles • Groupement de moyens • Organismes sans but lucratif pour leurs prestations de nature culturelle, sportive, éducative, sociale, politique, syndicale, religieuse • Structures d'insertion par le travail • Sous-traitance miniers

TERRITORIALITE – LIEU D'IMPOSITION

- Lieu d'imposition des ventes
 - Ventes => Lieu de transfert de propriété à destination de l'acquéreur (en général lieu de l'établissement)
 - Ventes + Transport => Lieu de départ du bien

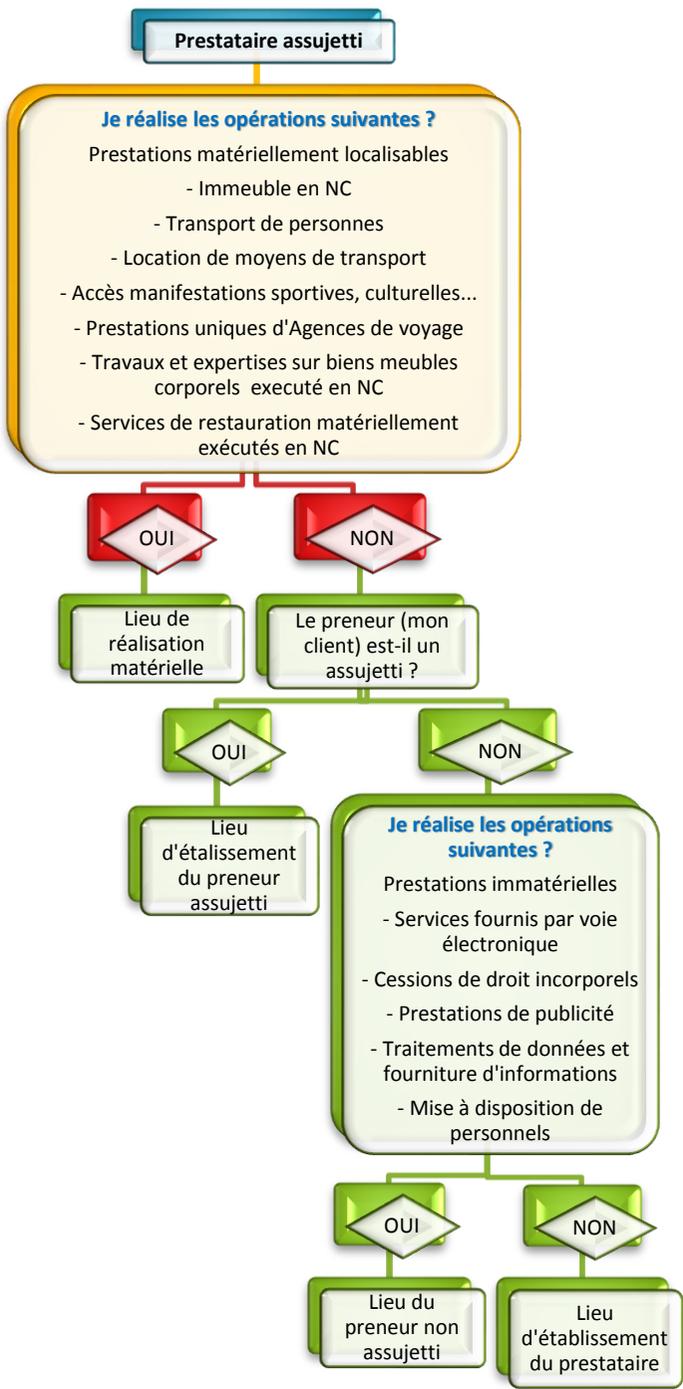
- Lieu d'imposition des prestations de services

Deux principes :

- Services rendus entre assujettis (B2B) : lieu d'établissement du preneur
- Services rendus entre un assujetti et un non assujetti (B2C) : lieu d'établissement de la prestation

Deux exceptions :

- Prestation matériellement localisable quel que soit la qualité du preneur : Lieu de réalisation matérielle
- Prestation immatérielle pour un non assujetti : Lieu d'établissement du preneur



LES TAUX

Les taux appliqués varient selon la nature du bien ou du service taxés.

	Taux réduit	Taux spécifique	Taux normal	Taux supérieur
<i>Pour la période du 01/04/2017 au 30/09/2018</i>				
Taux marche à blanc	0.25%	0.35%	0.5%	1%
<i>A compter du 1^{er} octobre 2018</i>				
Taux régime définitif	3%	6%	11%	22%
Biens concernés	Biens de consommation courante dont les taux de TGI sont de 4% et 11% Produits locaux Sauf exceptions*		Tous les produits qui ne sont pas visés expressément par un autre taux	Produits taxés aux taux supérieurs de la TGI de 26% et 31%
Services concernés	Droits d'entrée dans les cinémas, théâtres, concerts, musées Transports de personnes SPL exercés en délégation de service public ...	Services qui ne sont pas visés expressément par un autre taux		Location de longue durée de véhicules (hors hybrides et électriques) Location de plus de six mois de biens dont le taux est de 22%

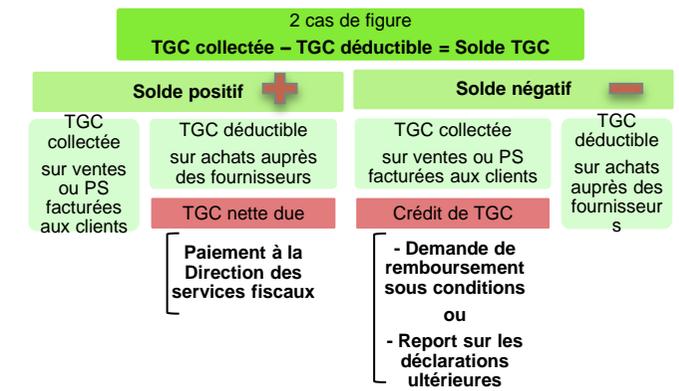
N.B.
Nota bene

Certains biens alimentaires de première nécessité sont exempts de TGC (eaux, lait, riz, carottes, salade, choux ...)

A compter du 1^{er} octobre 2018 :

- ⇒ L'exigibilité de la taxe intervient de manière uniforme pour les livraisons de biens (ventes) et les prestations de services **à la date du fait générateur**
- ⇒ Cet alignement a pour conséquence la **suppression de l'option pour les débits** devenue inutile

CALCUL DE LA TAXE



DECLARATION ET PAIEMENT

	Assujettis et non assujettis	Assujettis		Redevables Occasionnels
	Importations	CA > 200 MF	CA < 200 MF	Auto liquidation
Administration de déclaration	Service des douanes	Direction des services fiscaux		Direction des services fiscaux
Déclaration et liquidation de la TGC	Au moment du dédouanement	Mensuelle	Trimestrielle	Au titre du trimestre civil au cours duquel la taxe est devenue exigible

La déclaration de TGC (possibilité de « télé déclarer ») et le règlement de la taxe correspondante doivent parvenir au Service de la Recette (13 rue de la Somme – BP D2 – 98848 NOUMEA CEDEX), pour la déclaration mensuelle au plus tard le dernier jour du mois suivant ou pour la déclaration trimestrielle au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre écoulé.

BASES LEGALES



Loi de pays n°2016-14 du 30/09/2016
Loi du pays n°2018-12 du 07/09/2018
Arrêté n°2017-209 du 17/01/2017
* Arrêté n°2018-2151 du 04/09/2018

CONTACTS UTILES

 **Numéro Tel : 25 75 00**
Mail : tgc.dsf@gouv.nc
Site Internet : <https://www.tgc.nc>

Ce livret ne se substitue pas à la documentation officielle